

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 14 décembre 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 10, 11, 12 et 13 décembre 2018

2018 DJS 230 Modification des conditions de financement de la dette contractée par la SAEPOPB dans le cadre de la Convention de DSP signée avec la Ville de Paris le 29 septembre 2011.

M. Jean-Bernard BROS, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 56 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu la convention de délégation de service public signée avec la société anonyme d'exploitation du palais omnisports de Paris-Bercy (la « SAE POPB ») en date du 29 septembre 2011 (la « Convention de DSP ») ;

Vu la convention tripartite signée avec la SAE POPB et la succursale française de la société DEUTSCHE PFANDBRIEFBANK AG en date du 21 décembre 2011 (la « Convention Tripartite ») ;

Vu le projet de délibération en date du 27 novembre 2018, par lequel Mme la Maire de Paris propose la modification des conditions de financement de la dette contractée par la SAEPOPB dans le cadre de la Convention de DSP ;

Vu l'avis du Conseil du 12^e arrondissement en date du 3 décembre 2018 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Bernard BROS, au nom de la 1^{ère} commission,

Délibère :

Article 1 : le Conseil de Paris approuve le projet d'avenant n°2 à la Convention de DSP relatif à la modification des conditions de financement conformément au projet de modification du plan de financement, joint à cette délibération pour autant que le Nouveau Taux Nominal tel que prévu audit avenant ne soit pas supérieur à 3,60%.

Article 2 : Au vu des conditions de la modification du plan de financement projetée, et pour autant que le Nouveau Taux Nominal tel que prévu dans le projet d'avenant n°2 à la Convention de DSP ne soit pas supérieur à 3.60%, le Conseil de Paris autorise le maintien de l'application des articles 12.2 et 23 de la Convention de DSP aux nouveaux financements reflétés dans le projet d'avenant n°2 à la Convention de DSP et leur bénéfice de plein droit aux nouveaux prêteurs.

Article 3 : le Conseil de Paris approuve le projet d'avenant n°1 à la Convention Tripartite relatif à l'adaptation de la rédaction initiale de la Convention Tripartite au projet de modification du plan de financement, joint à cette délibération pour autant que le Nouveau Taux Nominal tel que prévu audit avenant ne soit pas supérieur à 3.60%.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à effectuer toutes démarches, à signer toutes requêtes et tous documents administratifs, techniques ou financiers en lien avec les modifications susvisées.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO